

URASCE Est **STATUTS**

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1- 1 : CREATION

L'Union Régionale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (URASCE) de la Région Est est une association constituée pour regrouper toutes les Associations de Sport, de Culture et d'Entraide affiliées à la Fédération Nationale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide (FNASCE) dont le siège est situé dans la région.

Cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et enregistrée à la Préfecture des Vosges, le

Elle a son siège social à l'adresse suivante :

URASCE EST – DDT 88
22 à 26 avenue Dutac
88000 EPINAL

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 1- 2 : BUTS

Dans le cadre des buts définis à l'article 1-2 des statuts fédéraux, l'URASCE EST a pour but de :

- décider, animer et coordonner les actions pour le compte de la région,
- déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales,
- fixer les cotisations de l'URASCE,
- établir le budget de l'URASCE,
- gérer les biens propres de l'URASCE,
- fixer le calendrier des réunions de l'URASCE,
- épauler les associations affiliées à l'URASCE,
- organiser, sous sa propre responsabilité des activités régionales ainsi que des manifestations nationales.

ARTICLE 1- 3 : COMPOSITION

Conformément à l'article 5-2 des statuts fédéraux, l'URASCE EST regroupe les associations ci-après en tant que personne morale :

- ASCE 08
- ASCE 51
- ASCE 54
- ASCE 55
- ASCE 57
- ASCE 67
- ASCE Écologie 68
- ASCE 88
- ASCE Environnement 90

Chacune étant représentée par son président.

ARTICLE 1- 4 : INFORMATION DE L'URASCE

Toute création ou modification d'une association ayant son siège dans la région fédérale et tout événement dépassant le périmètre d'une association, doivent être portées à la connaissance du président de l'URASCE.

ARTICLE 1- 5 : RESSOURCES ET FONDS GERES

Elles comprennent :

- Les dotations nationales annuelles fédérales,
- Les cotisations régionales annuelles éventuelles des associations de l'URASCE, dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année en assemblée générale,
- Les souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires,
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- De façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 1- 6 : AIDES FINANCIERES

L'URASCE ne peut pas percevoir les aides de fonctionnement destinées aux associations.

TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 2- 1 : ADMINISTRATION

L'URASCE est administrée par un bureau issu des comités directeurs des associations la composant et qui exerce collectivement les compétences attribuées par la loi et la jurisprudence au conseil d'administration.

ARTICLE 2- 2 : LE BUREAU

En référence à l'article 5-3 des statuts fédéraux, l'URASCE élit un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

ARTICLE 2- 3 : CANDIDATURES AU BUREAU DE L'URASCE

En référence à l'article 5-4 des statuts fédéraux, les candidats au bureau de l'URASCE doivent appartenir au comité directeur de l'une des associations de l'URASCE affiliée à la FNASCE.

Les candidatures sont présentées avec l'avis des comités directeurs des associations auxquelles adhèrent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

ARTICLE 2- 4 : CUMUL DES MANDATS

Nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants :

- président d'une Association locale affiliée à la FNASCE,
- président d'une union régionale,
- membre du comité directeur de la FNASCE.

ARTICLE 2- 5 : REUNIONS

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE, outre les membres du bureau, les membres des comités directeurs des ASCE qui la composent.

L'URASCE se réunit au minimum deux fois par an.

ARTICLE 2- 6 : LES DÉLIBÉRATIONS

Chaque association représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE n'a pas de voix délibérative en tant que tel, y compris pour l'élection du bureau.

Les délibérations se font à la majorité simple par vote.

ARTICLE 2- 7 : LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ces derniers sont élus parmi les membres des comités directeurs des associations de l'URASCE, mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE.

Ils doivent être obligatoirement issus d'un département différent de celui du trésorier de l'URASCE.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

ARTICLE 2- 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du bureau de l'URASCE se perd, en cours de mandat, par démission ou radiation.

S'agissant de la radiation, elle ne peut être votée qu'en assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 3- 1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 5-8 des statuts fédéraux, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE. L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'union régionale.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des associations affiliées au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des associations affiliées ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque association ne dispose que d'une voix.

Une association ne peut pas donner son pouvoir à une autre association.

ARTICLE 3- 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 5-9 des statuts fédéraux, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE :

- si la demande en est faite par la moitié des associations qui la composent
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des associations.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des associations affiliées, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Chaque association ne dispose que d'une voix. Une association ne peut pas donner son pouvoir à une autre association

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4- 1 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le bureau de l'URASCE est opposable à toutes les associations.

ARTICLE 4- 2 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'URASCE.

Le projet de modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote. Si aucune décision n'est prise dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre d'envoi des statuts à la FNASCE, l'accord tacite est acquis.

La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4- 3 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'URASCE.

La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolus aux associations désignées à l'article 1-3 auxquels ils sont attribués équitablement.

La Présidente de l'Union Régionale

La Vice-Présidente de l'Union Régionale

Hélène CLAUDÉ

Germaine VERPOEST

Le Secrétaire de l'Union Régionale

La Trésorière de l'Union Régionale

Dany SCHILCHTER

Françoise PHULPIN